



CONTRÔLE ORIENTÉ

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE	2
ARTICLE 2 : BUTS ET ENGAGEMENTS	2
ARTICLE 3 : MEMBRES	2
a) Membres actifs	2
b) Membres de soutien	2
c) Admission	2
d) Droit de vote	3
e) Démission	3
f) Exclusion	3
ARTICLE 4 : RESSOURCES	3
ARTICLE 5 : ORGANES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)	4
a) Fonctionnement	4
b) Compétences	4
ARTICLE 7 : COMITÉ	5
a) Le mandat	5
b) Compétences	5
ARTICLE 8 : VÉRIFICATEURS/TRICES DES COMPTES	6
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 10 : SIGNATURES	6
ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS	6
ARTICLE 12 : DISSOLUTION	6

Article 1 : Dénomination et siège

Il existe une association, selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le nom est Contrôle Orienté.

Fondée le 24. octobre 2020, l'association Contrôle Orienté a son siège dans la commune de Montreux. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts et Engagements

Contrôle Orienté poursuit les buts suivants:

- Accompagner les jeunes élites du football régional grâce à une approche individualisée, complète et innovante.
- Soutenir le développement de la jeunesse par une éducation physique et morale appropriée
- Favoriser l'échange et la coopération entre le football amateur et celui de l'élite.

L'association Contrôle Orienté ne poursuit pas de but lucratif et observe une neutralité absolue dans les questions d'ordre politique et confessionnel.

Article 3 : Membres

L'association Contrôle Orienté comprend des membres actifs et des membres de soutien. Veuillez noter que la forme masculine utilisée dans ce document afin de rendre sa lecture plus fluide désigne aussi bien les femmes que les hommes.

a) Membres actifs

- les membres du comité;
- Les entraîneurs;
- Toutes autres personnes physiques ou morales acceptant un cahier des charges.

Les membres actifs peuvent devenir salariés de l'association. Afin de préserver la nature associative de Contrôle Orienté, il est interdit de surpayer les prestations du membre salarié. Le comité du personnel se chargera d'établir un contrat avec le membre salarié et le présentera lors de l'assemblée générale.

b) Membres de soutien

Toute personne physique ou morale qui part son image, son aide matériel ou financière aide l'association à atteindre ses buts. Il peut s'agir de Commune, Club, autre association ou société locale.

c) Admission



Pour être admis en tant que membre actif ou de soutien, il suffit au requérant de déclarer, oralement ou par écrit, son intention de devenir membre de l'association et de s'acquitter du montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Une fois admis, les membres s'acquittent de leur cotisation annuelle au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

d) Droit de vote

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité. Les membres de soutien ont une voie consultative lors de l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. En règle générale, les votations et élections ont lieu à main levée.

Toutefois, sur proposition d'un cinquième au moins des membres présents ayant droit de vote, l'assemblée générale devra se prononcer sur l'opportunité du bulletin secret.

Le bulletin secret sera dans tous les cas utilisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se déterminer sur la demande d'exclusion d'un membre

e) Démission

Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit présenter une lettre de démission.

f) Exclusion

Les membres n'ayant pas payé leur cotisation annuelle de l'année civile courante sont radiés d'office de la liste des membres après un premier et un deuxième rappel sans réponse.

Tout membre est exclu s'il nuit gravement à l'association.

L'exclusion (sous pli recommandé), décidée par le comité, n'est pas notifiée avant que le membre en question ait eu la possibilité de s'exprimer devant le comité.

Le membre exclu peut faire recours auprès de l'assemblée générale contre une telle décision dans un délai de trente jours après notification, par une déclaration écrite au président de l'association.

Le membre exclu a le droit de s'exprimer oralement devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne vote sur l'exclusion.

Article 4 : Ressources

Les ressources de Contrôle Orienté proviennent :



- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- d'autres revenus éventuels provenant des activités de Contrôle Orienté ;
- Des Subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales (Canton, Commune, association sportive) ;
- Du bénévolat ;
- Toute aide extérieure matérielle ou financière d'origine individuelle ou collective sous forme de dons ou de participation à titre promotionnel ou publicitaire et qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

En aucun cas, Contrôle Orienté ne perçoit une rémunération en espèce ou en nature liée à la carrière d'un joueur. L'association n'est pas autorisée à agir en tant qu'agent ou intermédiaire lors d'un transfert ou autre événement concernant le joueur. Seuls des conseils peuvent être prodigués si le joueur ou sa famille le demande.

Article 5 : Organes de l'Association

Les organes de Contrôle Orienté sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- les Vérificateurs/trices des comptes.

Article 6 : Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle est constituée par tous les membres et se détermine dans le cadre des dispositions statutaires et légales sur toutes les affaires de l'association.

a) Fonctionnement

- L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an par le Comité. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 15 jours à l'avance. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'examen et de décision ;
- Aucun quorum n'est nécessaire, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ;
- Si un cinquième des membres ou le comité le demande, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 15 jours à l'avance ;
- Lors de chaque assemblée un procès-verbal sera tenu.

b) Compétences



L'AG est compétente pour :

- élire le Comité et les vérificateurs/trices des comptes ;
- donner décharge au comité de sa gestion et des comptes ;
- accepter ou refuser les rapports des vérificateurs/trices des comptes ;
- se prononcer sur les propositions des membres, notamment les admissions de nouveaux membres ;
- radier les membres pour justes motifs, sous réserve de la procédure automatique de radiation prévue dans les présents Statuts ;
- fixer les montants des cotisations ;
- modifier les statuts.

Article 7 : Comité

Le comité est élu par l'assemblée générale et se compose d'un nombre impair de personnes (mais 5 au minimum). L'assemblée générale élit le président et le vice-président. Les membres du comité se mettent d'accord sur le cahier des charges de chacun et la répartition des tâches à accomplir. Le comité tient un journal de bord qui résume ses activités.

a) Le mandat

- Le Comité est élu par l'AG pour une durée de 2 ans. Ses membres sont rééligibles ;
- Le Comité se constitue lui-même. Tout membre du comité sortant s'efforce de trouver un remplaçant. La démission se fait par écrit à l'AG ;
- Le mandat d'un membre du comité nommé ultérieurement prend fin en même temps que celui du comité ;
- Si le président se retire au cours d'un mandat, il est remplacé par le vice-président jusqu'à l'élection d'un successeur. Le comité peut exceptionnellement désigner un autre de ses membres comme président par intérim.

b) Compétences

- Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association ;
- Il convoque les assemblées et est responsable de la tenue des procès-verbaux ;
- Il tient à jour le registre des membres ;
- Il propose à L'AG la radiation motivée des membres ;
- Il est chargé de la gestion des fonds.



C) Comité du personnel

- Le Comité du personnel est composé de 3 membres actifs dont le président
- Il est élu lors de l'assemblée générale, tacitement d'année en année.
- Il est chargé d'établir les contrats avec les salariés de l'association et les présenter lors de l'assemblée générale

Article 8 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de 3 (2 en charge, 1 suppléant). Ils sont nommés par le comité. Ils font un rapport sur l'état des comptes qui sera présenté lors de l'assemblée générale. Les exercices sont annuels, ils débutent le premier janvier pour se terminer au 31 décembre.

Article 9 : Responsabilité de l'Association

La responsabilité de Contrôle Orienté est limitée à l'actif social à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. L'article 55 alinéa 3 du CC, relatif à la responsabilité personnelle des auteurs d'actes illicites, est réservé. L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 10 : Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et du vice-président.

Article 11 : Modification des statuts

Les modifications des statuts doivent être portées à l'ordre du jour de l'AG et être adoptées par elle à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 12 : Dissolution

L'AG peut sur proposition du Comité décider de la dissolution de l'Association en tout temps à la majorité des 2/3 des membres présents, pourvu qu'elle ait été régulièrement convoquée. Dans ce cas, l'actif éventuel de l'Association est versé à une/des association(s) ou fondation(s) qui poursuivi(vent) des buts analogues.

